

COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 5 juin 2013

Présents : DEDRY Joseph *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevin(e)s*
HAPPAERTS Alain, *Président du C.P.A.S.*
JADOUL Michel, LEGROS Yves, PETRY Pascal, JEANNE Paul,
ROPPE Sonia, PELZER Emersonne, *Conseillers(ères)*
BRAIBANT Nelly *Employée communale, Secrétaire ff*

OBJET : Règlement communal sur la collecte et le traitement des branchages contre redevance.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le Décret wallon du 22 mars 2007 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 exécutant l'article 21 tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 susmentionné ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu notre délibération du 25 juin 2008 relative au dessaisissement de la Commune en faveur de INTRADEL en vue d'une rationalisation des collectes des déchets ;
Vu notre délibération du 12 novembre 2008 arrêtant l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;
Attendu que le Conseil communal a été interpellé quant à la nécessité d'organiser un ramassage des déchets verts, qu'un sondage a été lancé auprès de la population, que les réponses fournies ne permettent pas d'organiser à un prix raisonnable la collecte et le traitement des déchets verts ;
Attendu que l'intercommunale INTRADEL met à disposition un parc à conteneurs situé à Waremme et accessible gratuitement aux particuliers de la Commune ;
Attendu cependant que tout le monde n'a pas la possibilité de se rendre au parc à conteneurs (absence de voiture ou de remorque) ;
Attendu que la Commune organise une collecte annuelle gratuite au printemps en vue de constituer un dépôt pour le traditionnel Grand Feu ;
Attendu que la nécessité d'évacuer des branchages peut se produire en dehors de cette collecte ;

Attendu que le volume à évacuer peut être fortement réduit de par l'usage d'un broyeur, matériel dont tous les citoyens ne disposent pas ;

Considérant que le broyeur communal ne peut être mis à disposition des citoyens, en raison des risques pour les utilisateurs non expérimentés ;

Considérant qu'il convient de procéder au broyage sur place des branchages, le broyat pouvant être laissé sur place ou emporté par les services communaux ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de demander à ceux qui en font usage, une contribution dans le coût du service de broyage et de transport ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 10 :

Article 1^{er} : La Commune de Berloz organise annuellement une collecte gratuite des sapins de Noël et autres branchages auprès des habitants. La date de cette collecte est annoncée dans le calendrier INTRADEL, dans le bulletin communal et sur le site Internet communal. Les branchages susmentionnés doivent être déposés sur le trottoir ou l'accotement la veille du jour de la collecte et ce, de manière à ne gêner le passage ni des piétons ni des véhicules.

Article 2 : En dehors de cette collecte annuelle, la Commune de Berloz organise un service payant de broyage, à domicile et sur demande, des branchages, le broyat étant laissé sur place. A la demande du particulier, il peut être enlevé contre paiement d'une redevance. Le particulier qui souhaite bénéficier du service doit s'inscrire auprès de l'Administration communale. Au moment de l'enregistrement de l'inscription, le particulier doit préciser s'il souhaite un enlèvement du broyat.

Article 3 : La redevance pour le broyage à domicile des branchages des ménages de Berloz est établie comme suit :

1. La redevance pour le broyage est fixée à 25 €. Si le broyage dépasse une heure de travail, la redevance est majorée de 6,50 € par quart d'heure.
2. La redevance pour l'enlèvement est fixée à 30 € par transport.

Article 4 : La redevance est payable en une fois sur base d'une facture établie par l'administration communale, laquelle reprend le détail des services demandés.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur cinq jours francs après sa publication.

Article 7 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de LIEGE et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,
(s) N. BRAIBANT

Le Président,
(s) J. DEDRY


Pour extrait conforme, le 6 juin 2013,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,


Nelly Braibant




Joseph Dedry